

Commission Paritaire Locale des Pharmaciens

Du 04 juin 2020

Relevé de Décisions

Etaient présents	<p><u>Section professionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme BURLET Isabelle (USPO) - Mme RICHERMOZ Marie-Edith (USPO) - Mme AUBRET Stéphanie (USPO) - M. DELLA MAURA Lilian (USPO) - M. BOUTILLON Pierre (USPO) - Mme FLEURY Valérie (FSPF) - Mme MARTEL Céline (FSPF) <p><u>Section sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme BOGNAUX Emmanuelle (Conseiller CPAM) - Mme OUDERT Pascale (Directrice adjointe CPAM) - M. BLANC Rémi (Sous-directeur CPAM) - Mme GIROD Sandrine (Responsable DRPS CPAM) - Dr GONNEAUD Laurence (Pharmacien-Conseil ELSM) - M. DECOUX Edmond (Administrateur MSA) <p><u>Secrétaire de la Commission :</u> Mme GIROD Sandrine (Responsable DRPS - CPAM de l'Isère)</p> <p><u>Autre participant :</u></p> <p>M. SIMI Alain (CPAM de l'Isère)</p> <p>Présidente de la Section professionnelle : Mme RICHERMOZ Marie-Edith Président de la Section sociale : M. DECOUX Edmond</p> <p>Présidente de la Commission : Mme RICHERMOZ Marie-Edith</p>
Excusé(e)s	<p><u>Section sociale :</u></p> <p>Mme MOIRON Delphine (Conseiller CPAM) Mme CARDINALE Hélène (Directrice CPAM) Dr GIRARD Frédérique (Médecin-conseil Chef) Dr PERRIN Jean-Jacques (Médecin-conseil MSA)</p> <p><u>Section professionnelle :</u></p> <p>Mme GONON Sophie (USPO) M. THIERRY David (FSPF)</p>

<p>Ordre du jour</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. – Alternance de la présidence et de la vice-présidence de la Commission 2. – Approbation du relevé de décisions de la réunion du 07 novembre 2019. 3. – Point sur la composition de la Commission des pénalités. 4. – Activité des pharmaciens libéraux et des fournisseurs. 5. – Actualités liées à la crise sanitaire du Covid-19 : <ol style="list-style-type: none"> 5.1 - Dispositif Contact Tracing 5.2 - Bilan de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour les pharmaciens 5.3 - Mesures dérogatoires applicables aux pharmaciens 5.4 - Dispositif d'indemnisation liée à la baisse d'activité des Professionnels de Santé 6. – Point sur les génériques : 7. – Informations de la Commission : <ol style="list-style-type: none"> 7.1 - Point sur les paiements ROSP 7.2 - Informations sur les avenants n°19 et 20 à la convention nationale 7.3 - Information sur l'avenant n°13 à l'accord relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques 8. – Demandes de la section professionnelle : <ol style="list-style-type: none"> 8.1 - retour sur l'ACS/CSS et les problèmes de rejets 9. – Questions diverses
<p>Annexe</p>	<p>Diaporama</p>

Sujets / Questions	Débats / Observations / Décisions
<p>Point 1 :</p> <p>Alternance de la présidence et de la vice-présidence de la Commission.</p>	<p>(Cf. diaporama page 4)</p> <p><u>Pour l'année 2020 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mme Marie-Edith RICHERMOZ (Section professionnelle) prend la présidence ➤ M. Edmond DECOUX (section sociale) assure la vice-présidence.
<p>Point 2 :</p> <p>Approbation du Relevé de Décisions de la réunion du 07/11/2019</p>	<p><u>Décision : le Relevé de Décisions de la réunion du 07 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.</u></p>
<p>Point 3 :</p> <p>Point sur la composition de la Commission des Pénalités.</p>	<p>(Cf. diaporama page 7)</p> <p>Mme GIROD rappelle la composition de la Commission des Pénalités validée lors de la réunion du 21 mars 2019 et demande si des modifications sont à apporter à cette liste pour 2020.</p> <p>Mme RICHERMOZ indique qu'une modification est en effet à apporter dans la représentation du syndicat FSPF au sein de la Commission des pénalités.</p> <p>Elle précise que Mme Céline MARTEL remplace désormais M. Thomas DESREUX au poste de suppléant.</p>

	<p>La composition de la Commission des Pénalités – formation Pharmaciens, validée ce jour en séance, est la suivante :</p> <p><u>Titulaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Lilian DELLA MAURA (USPO) - Mme Stéphanie AUBRET (USPO) - M. Christophe LOPEZ (USPO) - Mme Adeline LEJEUNE (FSPF) - M. David THIERRY (FSPF) <p><u>Suppléants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie-Edith RICHERMOZ (USPO) - M. Pierre BOUTILLON (USPO) - Mme Sophie GONON (USPO) - M. Vincent DUMENIL (FSPF) - Mme Céline MARTEL (FSPF) <p>Cette liste sera soumise, aux fins de validation définitive, au Conseil de la Caisse Primaire.</p>
<p>Point 4 : Activité des pharmaciens libéraux et des fournisseurs.</p>	<p>(Cf. diaporama pages 9 à 12)</p> <p>Mme OUDERT rappelle que les documents statistiques ont été transmis en amont à l'ensemble des membres de la Commission et qu'il avait été convenu, compte tenu de la nature spécifique de cette réunion particulièrement axée sur l'actualité liée à la crise sanitaire actuelle, que les chiffres ne seraient pas commentés en séance mais que, bien entendu, la caisse répondrait aux éventuelles interrogations sur le sujet.</p> <p>Mme RICHERMOZ souhaite pointer la différence d'évolution significative existant entre les dépenses générées par l'activité des pharmaciens et celles des fournisseurs, notamment, sur le poste « Articles de pansements ».</p> <p>Mme OUDERT indique que la forte évolution constatée pour les fournisseurs de l'Isère sur ce poste (+62 %) s'explique par la mise en place de nouvelles modalités réglementaires d'identification des professionnels de la LPP et par le rattachement à la CPAM de l'Isère de l'activité de différents nouveaux sites ouverts sur la région à un site référent situé dans notre département.</p> <p>Ces nouvelles dispositions prévoient en effet que tout professionnel de la LPP exerçant son activité sur plusieurs sites dans une région est appelé à choisir un site référent pour sa facturation. Ce site référent est déclaré à sa caisse de rattachement qui lui attribue un unique identifiant de facturation pour toute son activité sur les sites qu'il a ouvert dans la même région.</p> <p>Or, il s'avère qu'en Isère plusieurs fournisseurs concernés par cette situation ont effectué une telle démarche. Les fortes hausses constatées correspondent donc à des évolutions purement mécaniques non significatives.</p>

	<p>Pour répondre aux membres de la profession, Mme OUDERT indique que des contrôles sur l'activité des fournisseurs sont régulièrement effectués par la caisse.</p> <p>Enfin, elle souligne que l'évolution de +62% des articles de pansements doit en tout état de cause être relativisée du fait du faible poids de ce poste dans le total des prestations (0,8% contre 1,5% en région et 1,0% au niveau national). Leur contribution est de seulement +0,3 point sur les 9,2% d'augmentation générale des prestations en Isère.</p>
<p>Point 5 : Actualités liées à la crise sanitaire du Covid-19</p>	<p>5.1 – Dispositif Contact-tracing (Cf. Diaporama pages 15 à 22)</p> <p>M. BLANC présente à la Commission le dispositif Contact tracing qu'il pilote au niveau de la caisse primaire.</p> <p>Il explique que l'objectif de ce dispositif est de briser la chaîne de contamination par l'instauration d'une stratégie de déploiement des tests de dépistage, de traçabilité des cas contacts, et de mise en place de mesures d'isolement par les préfectures.</p> <p>La stratégie de sortie de confinement s'appuie sur 3 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les médecins généralistes - l'Assurance Maladie - l'ARS, Santé Publique France et les cellules d'appui à l'isolement des préfectures <p>En réponse à une question de Mme BURLET et en complément, M. Blanc est amené à préciser que l'ARS prend la suite de la caisse au-delà de 11 cas contacts. Pour les collectivités dites « sensibles », c'est à partir du 1^{er} cas contact recensé.</p> <p>M. BLANC indique ensuite que c'est au médecin généraliste que revient la tâche d'assurer le recueil de l'ensemble des informations concernant le patient et les personnes dites « cas contacts » qu'il enregistre avec leurs coordonnées dans le téléservice « contact Covid » (création d'une fiche Covid).</p> <p>Suite à une nouvelle intervention de Mme BURLET, Mme OUDERT confirme que la fiche créée dans « Contact Covid » vaut prescription de test et délivrance de masques.</p> <p>M. BLANC signale en outre que le dispositif mis en place localement a mobilisé plus de 120 personnes volontaires issues de l'ensemble des Directions et services de la caisse et du Service médical (<i>80 personnes en équivalent temps plein présentes chaque jour au démarrage de l'activité</i>). Les premiers constats sont encourageants (<i>très bon accueil des patients et des cas contacts, faible propagation du virus par les cas contacts, action efficace des médecins traitants, partenariat efficace avec le Service Médical et l'ARS,...</i>)</p>

5.2 – Bilan de la crise sanitaire liée au Covid-19

(Cf. Diaporama page 24 à 26)

Mme OUDERT commente 3 graphiques sur les évolutions des montants remboursables pour mars, avril et mai 2020 (en date de soins) comparées aux mêmes périodes de 2019, avec remboursement arrêté au 2 juin de chaque année.

Il apparaît globalement, toute profession confondue, une baisse :

- de -12,7% pour le mois de mars
- de -29, 2% pour le mois d'avril
- de -9,5% pour le mois de mai

S'agissant des pharmaciens, elle constate que la profession semble avoir été moins impactée par la crise puisque, hormis en avril où une baisse de -3,3% des montants remboursables est enregistrée, les mois de mars et mai présentent des évolutions à la hausse (respectivement +15,1% et +2,4%).

Mme OUDERT estime notamment que l'autorisation donnée à la profession de délivrer des médicaments sur la base d'une ordonnance renouvelable dont la durée de validité était expirée, a pu limiter l'impact financier de la crise pour les pharmaciens par rapport à d'autres professions.

Mme RICHERMOZ et Mme BURLET font part de leur étonnement face à ces chiffres qui ne reflètent pas le vécu de leur officine (baisse d'activité sur les 3 mois),

M. DELLA MAURA considère pour sa part que ces données sont plutôt conformes à la situation de sa pharmacie.

M. BOUTILLON signale que, durant la période de confinement, il a pu observer un déplacement de la clientèle urbaine vers les officines implantées en milieu rural (confinement hors agglomération), ce qui a pu avoir une incidence sur l'activité de certaines officines de ville.

5.3 – Mesures dérogatoires applicables aux pharmaciens

(diaporama pages 28 à 30)

Mme GIROD présente un point de situation sur les principales mesures dérogatoires applicables aux pharmaciens durant la crise sanitaire.

S'agissant de la délivrance des masques de protection, Mme BURLET et Mme FLEURY signalent qu'elles ne disposent plus actuellement de masques issus du stock d'Etat et qu'elles peinent à en avoir.

M. BOUTILLON dit que, personnellement, il ne rencontre pas ce type de problème.

Pour Mme RICHERMOZ la situation semble être assez disparate puisque pour sa part elle n'en a jamais manqué.

En réponse à Mme AUBRET qui demande si la caisse a connaissance du planning des livraisons des masques aux officines, Mme OUDERT indique que les caisses n'en ont pas connaissance.

Pour répondre à une question de Mme MARTEL concernant la traçabilité des masques, Mme OUDERT précise que les caisses n'ont pas reçu pour mission de contrôler la conformité de la distribution des masques issus du stock national aux catégories de professionnels et aux personnes désignées réglementairement.

5.4 – Dispositif d'indemnisation liée à la baisse d'activité des professionnels de santé

(diaporama pages 32 à 35)

Mme GIROD effectue une présentation générale du dispositif mis en place et des modalités de calcul de l'indemnisation.

Elle souligne que l'objectif de cette mesure n'est pas de garantir un revenu mais de permettre aux professionnels de santé de faire face à leurs charges fixes professionnelles pour permettre la continuité de leur activité et faciliter la reprise de celle-ci après la crise.

Pour répondre à une interrogation de Mme FLEURY, Mme GIROD indique que les indemnités journalières « accident du travail » sont prises en compte dans le calcul de l'indemnisation tout comme les aides perçues et à percevoir pendant la crise au titre du chômage partiel ou du fonds de solidarité (autres ressources) et seront donc intégralement déduites de l'aide versée.

En complément à cette présentation, Mme OUDERT précise que l'indemnisation est financée sur un fonds spécifique géré par la CNAM et alimenté par une participation des Régimes Obligatoires d'Assurance Maladie. Il s'agit d'une avance qui correspond à 80% du montant dû afin d'éviter les trop perçus à la suite des opérations de vérification qui seront réalisées en fin de dispositif.

S'agissant du montant des aides compensatoires pour perte d'activité versées au 29/05/2020 (CPAM Isère), Mme OUDERT est amenée à préciser que 82 pharmaciens du département ont bénéficié de ce dispositif pour un montant de 307 786,00 €, soit 3 753 € en moyenne.

Les représentants de la profession s'étonnent que cette somme ne soit pas plus importante.

Mme OUDERT précise qu'afin d'intégrer une certaine dégressivité du taux de charge fixe en fonction du chiffre d'affaire, le dispositif prévoit que tout chiffre d'affaire supérieur à 1 860 000 € se voit appliquer un taux fixe marginal minoré de 15% (20% des pharmacies sont concernées par cette modulation).

Mme BURLET estime que les médicaments sortis de la pharmacie hospitalière et certains nouveaux traitements onéreux viennent « fausser » le chiffre d'affaire des officines, ce qui n'a peut-être pas permis à certaines d'entre elles d'obtenir une aide.

Mme OUDERT signale à l'attention de Mme MARTEL qui l'interroge, que la caisse n'a pas connaissance du nombre de demandes d'aides présentées par les pharmaciens. Celle-ci est uniquement au courant du nombre de pharmaciens qui ont pu bénéficier de cette aide. Il s'agit en fait d'un traitement automatisé centralisé au plan national sur lequel les caisses n'ont pas de visibilité.

	<p>Pour répondre à Mme RICHERMOZ, Mme GIROD confirme que le montant du chiffre d'affaire concerné est celui réalisé entre le 16 mars et le 30 avril 2020 et que les professionnels de santé vont pouvoir formuler en juin, s'ils le souhaitent, une demande d'indemnisation pour le mois de mai, via amelipro.</p> <p>En réponse à une demande de Mme BOGNAUX, Mme GIROD indique que les pharmaciens ont été informés de la mise en place de ce dispositif via les syndicats de la profession et au travers d'une campagne nationale d'information « OSMOSE » initiée et conduite par la CNAM.</p>
<p>Point 6 : Point sur les génériques</p>	<p>(diaporama pages 37 et 38)</p> <p>Mme OUDERT indique qu'en données cumulées de janvier à décembre 2019, (dernières données CNAM disponibles à ce jour), le taux départemental de délivrance de génériques s'établit à 86,8% contre 88.1% en région et 87,7% pour la France entière, sachant que l'objectif national pour l'année 2019 était fixé à 90%.</p> <p>Puis elle rappelle que de nouvelles règles sont entrées en vigueur relatives à la mention « non substituable » qui visent à favoriser le recours aux médicaments génériques en incitant la substitution (obligation de justifier la raison médicale de la non substitution sur l'ordonnance – apposition des codes MTE, EFG et CIF).</p> <p>Mme OUDERT demande aux représentants de la profession s'ils voient apparaître ces codes sur les ordonnances traitées.</p> <p>Mme BURLET dit voir beaucoup de code « CIF » destiné en principe aux patients présentant une contre-indication formelle à un excipient à effet notoire présent dans les génériques. Elle pense qu'il n'est pas impossible que certains patients fassent pression sur leur médecin traitant pour ne pas avoir de générique et que ces derniers apposent le code « CIF » sur leur ordonnance pour éviter des situations conflictuelles.</p> <p>Selon Mme MARTEL les médecins ont remplacé le « NS » par le « CIF ».</p> <p>Sur ce point, Mme OUDERT tient à souligner que la caisse va réactiver les opérations de contrôles qui ont un peu été mises de côté en raison de la crise sanitaire.</p> <p>M. BLANC confirme que la caisse va prioriser ce type d'action maintenant que la situation sanitaire semble être stabilisée et qu'elle va pouvoir réorienter son activité vers les missions habituelles qui sont les siennes.</p> <p>Pour Mme FLEURY l'alignement récent du prix du princeps sur celui des génériques dans un certain nombre de groupe génériques n'est pas de nature à inciter le patient à choisir les génériques. Elle pense qu'une différence de prix d'au moins 10% entre le princeps et le générique constituerait un bon levier pour atteindre l'objectif de 90% de substitution.</p> <p>Mme RICHERMOZ constate que cet alignement de prix fait baisser la ROSP des pharmaciens. Elle regrette que les efforts de la profession ne soient pas plus reconnus et valorisés au plan national.</p> <p>Une discussion s'engage alors à propos du calcul du taux de pénétration et du taux de substitution de génériques (molécules incluses ou exclues des calculs,...).</p>

	<p><u>Décision :</u></p> <p>Il est décidé de présenter lors de la prochaine Commission un point précis sur les génériques délivrés et leur taux.</p> <p>Mme OUDERT rappelle ensuite qu'il avait été prévu de mettre en œuvre une action de contrôle du dispositif « 1/3 payant contre générique ».</p> <p>Elle précise que cette action qui a fait l'objet d'une présentation lors de la précédente réunion n'a pas pu être conduite notamment en raison de la réforme sur les génériques et des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire.</p> <p>M. BLANC confirme la réactualisation du dispositif de contrôle qui devrait être mis en œuvre dans l'année.</p>
<p>Point 7 :</p> <p>Informations de la Commission :</p>	<p>7.1 – Point sur les paiements ROSP</p> <p>(diaporama page 41)</p> <p>Mme GIROD présente un point de situation sur les paiements de la ROSP génériques.</p> <p>En complément à cette présentation, Mme GIROD est amenée à préciser qu'à la suite d'opérations de rachat, des pharmacies ont été comptabilisées deux fois (paiement de la ROSP à l'ancien titulaire de l'officine jusqu'à la cessation et au nouveau titulaire à compter de la date d'acquisition), ce qui explique que le nombre de pharmacies payées indiqué sur le tableau ne correspond pas au nombre de pharmacies réellement en exercice.</p> <p>Mme MARTEL tient à souligner la baisse significative des paiements de la ROSP génériques qui met en difficulté certaines pharmacies d'officines, notamment rurales, dont le chiffre d'affaire est fortement impacté.</p> <p>Constatant notamment la diminution de certains honoraires versés aux pharmaciens et la diminution du montant de la ROSP, Mme MARTEL tient à faire part de son mécontentement face à cette situation de nature à mettre en péril sa profession, alors que les pharmaciens ont toujours su répondre présents assurant ainsi pleinement un rôle pilier en matière de conseil et d'accompagnement des patients.</p> <p>Mme OUDERT et le Dr GONNEAUD précisent que ces mesures visent à préserver l'équilibre économique et l'esprit de la réforme engagée en 2018 sur la rémunération des officines et que d'autres pistes de rémunérations sont étudiées ou mises en place (dispensation adaptée).</p> <p>7.2 – Informations sur les avenants n° 19 et 20 à la convention nationale des pharmaciens</p> <p>(diaporama pages 44 à 48)</p> <p>Mme GIROD et Mme OUDERT assurent à tour de rôle la présentation des deux avenants.</p> <p>S'agissant de <u>l'avenant n° 20</u>, Mme OUDERT précise que ce texte vient tout juste d'être publié au Journal Officiel et que les caisses restent encore dans l'attente de directives concernant les modalités de mise en œuvre de la dispensation adaptée.</p>

Mme FLEURY intervient alors pour dire que la profession avait envisagé une valorisation, sous forme de bilan de médication, du travail supplémentaire réalisé par les pharmaciens pendant la crise sanitaire (renouvellement des ordonnances, suivi des patients Covid et des personnes âgées, appel téléphonique aux patients et aux médecins traitants,...). Elle demande si la caisse a des informations à ce sujet.

Mme OUDERT répond qu'elle n'a aucune visibilité sur ce sujet précis, mais que la caisse nationale peut être interrogée si les représentants des pharmaciens le souhaitent.

Décision :

Il est décidé d'interroger la caisse nationale sur la possibilité de valoriser, sous forme de bilan de médication, le travail spécifique réalisé par les pharmaciens durant la crise sanitaire et d'en tenir informée la Commission lors d'une prochaine réunion.

7.3 – Information sur l'avenant n° 13 à l'accord relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques

(diaporama page 50)

Mme OUDERT effectue une présentation de l'avenant n°13.

Elle signale que cet avenant, signé le 3 avril 2019, n'a été publié que récemment au Journal Officiel du 28 avril 2020. A noter toutefois que les dispositions fixant l'objectif national de pénétration de génériques pour 2019 à 90%, ainsi que la liste des molécules exclues du calcul de l'objectif national dans le cadre du dispositif « 1/3 payant contre génériques » étaient déjà applicables.

Il s'agit donc d'une simple information portée à la connaissance de la Commission, pour la bonne forme.

<p>Point 8 : Demandes de la section professionnelle</p>	<p>8.1- Retour sur l'ACS/CSS et les problèmes de rejet</p> <p>Mme GIROD rappelle que ce point a été porté à l'ordre de la Commission à la demande de la profession.</p> <p>Mme AUBRET indique qu'elle s'est trouvée effectivement confrontée à 2 factures posant des problèmes de rejets (ACS/CSS) et qu'elle souhaitait obtenir un éclairage de la part de la caisse à ce sujet.</p> <p>Mme GIROD communique les réponses apportées par le service expert de la caisse concernant les 2 factures en cause.</p> <p>Elle précise que ces réponses seront transmises directement par mail à Mme AUBRET à l'issue de la réunion (informations communiquées par mail du 09/06/20).</p> <p>Mme OUDERT précise que les personnes dont les droits CMU-C arrivent à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 sont prolongés de 3 mois. Elle ajoute que cette prolongation concerne tous les bénéficiaires qu'ils aient ou non demandé le renouvellement.</p> <p>Mme GIROD tient à dire qu'il est compliqué de traiter ce type de demande particulière en Commission, s'agissant de dossiers spécifiques. Elle invite donc les pharmaciens qui rencontrent des problèmes spécifiques et techniques de facturations à transmettre leurs dossiers à l'adresse mail suivante : drps.conventions.cpam-isere@assurance-maladie.fr, afin que nous puissions intervenir auprès de notre service expert et trouver des solutions.</p> <p>Pour répondre à Mme RICHERMOZ, Mme GIROD indique que cette adresse mail ne remplace absolument pas le 3608 dédié aux professionnels de santé qui, bien entendu, doit être privilégié et utilisé par la profession.</p>
<p>Point 9 : Questions diverses</p>	<p>✓ Difficultés pour joindre la CPAM pendant la période de crise sanitaire :</p> <p>Impossibilité de joindre le service CPAM en charge de la gestion des appels des pharmaciens depuis le début de la crise sanitaire.</p> <p>- Réponse de la Caisse</p> <p>Mme OUDERT confirme que la plateforme téléphonique a été difficile à joindre en raison du confinement et de l'absence de certains salariés liée à la crise sanitaire.</p> <p>Elle ajoute que la caisse de l'Ardèche qui gère les appels pour les caisses de la région à partir d'une plateforme téléphonique a eu effectivement des difficultés à assurer ce service. A ce jour les taux de décrochés se sont bien améliorés.</p>

✓ **Téléconsultations :**

Les ordonnances des patients qui ont bénéficié de téléconsultations via des plateformes (type assurance AXA), sont établies par des médecins qui affichent un n° RPPS mais pas le n° FINESS (numéro Adeli), ce qui rendrait le 1/3 payant impossible. Or, il semblerait que des pharmacies acceptent ces ordonnances et pratiquent le 1/3 payant.

Souhait de savoir si ces pharmacies :

- 1- disposent d'une liste des numéros professionnels des médecins pour la France Entière ?
- 2- utilisent un « numéro spécifique » commun à tous les médecins ?

1- Réponse de la Caisse

Les pharmacies ne disposent pas d'une liste des Professionnels de santé pour la France Entière. Elles doivent saisir le numéro du médecin prescripteur présent sur l'ordonnance.

2-Réponse de la Caisse

Conformément aux directives reçues de la CNAM, il appartient aux CPAM de procéder en interne au recyclage des factures rejetées : Type de rejets

- 0460-05 : PRESCRIPTEUR INCONNU
- 0460-053 : PRESCRIPTEUR ETAB. INCONNU
- 0460-030 : CLE NUM. PRESCRIPTEUR INCORRECTE

La situation est examinée au cas par cas lors du traitement du rejet. Au final, dans ce cas particulier (période de crise Covid-19) les pharmacies saisissent le n° RPPS présent sur la prescription.

Décision : Après échanges, il apparaît que, dans le cadre de la télétransmission, les pharmaciens ne peuvent pas porter le n° RPPS. Il semblerait que le logiciel de facturation « bloque » si le n° FINESS n'est pas indiqué.

Mme OUDERT propose de réinterroger le service de la caisse en charge de ces questions, à la lumière de ce qui vient d'être dit. La réponse obtenue sera communiquée par mail aux membres de la CPL dès que connue.

✓ **Bilan COVID-19 :**

Evolution pragmatique à moyen terme avec un vrai choc de simplification.

- **Réponse de la Caisse**

Question traitée en point 5.2 de l'ordre du jour de la Commission.

✓ **Point sur la ROSP :**

Evolution, dates de règlement, nouvelles ROSP envisagées... ?

- **Réponse de la Caisse**

Question traitée en point 7.1 de l'ordre du jour de la Commission.

✓ **Distribution des masques de protection :**

Retour sur les problèmes liés à la distribution des masques.

- **Réponse de la Caisse**

Question traitée en point 5.2 de l'ordre du jour de la Commission.

✓ **Ordonnances falsifiées :**

Au regard du nombre croissant d'ordonnances falsifiées qui circulent quelle est la marche à suivre pour les pharmaciens.

Réponse de la Caisse

Cette question a déjà été abordée lors de la réunion du 7 novembre 2019.

Pour rappel le circuit de signalement à la CPAM est le suivant :

- Adresser un mail au département Lutte Contre la Fraude (LCF) sur l'adresse générique : lcf.cpam-isere@assurance-maladie.fr, avec en objet « **Signalement Fausse Prescription** ». Il peut s'agir aussi bien de fausse prescription que de rajout/surcharge.

Le corps du mail doit détailler au maximum les faits (joindre si possible un scan de la pièce litigieuse) et indiquer à la caisse :

- o l'identité de l'assuré : Nom, prénom, n° sécurité sociale
- o si la vérification auprès du médecin a été faite
- o si le produit a été délivré ou pas (dans l'affirmative la nature du produit)
- o si c'est une première tentative de délivrance ou une réitération
- o la nature des violences ou menaces
- o les suites que la pharmacie entend donner (plainte, main courante, etc.)

En retour, le pharmacien reçoit un message accusant réception de son signalement et dans lequel il est indiqué cependant que la caisse ne pourra pas, conformément à législation en vigueur, le tenir informé des suites apportées au dossier.

✓ **Aide pour financer les équipements de protection sanitaires durant la crise sanitaire :**

Demande de précisions sur la possibilité d'obtenir une aide destinée à financer les équipements sanitaires pendant la crise sanitaire.

Réponse de la Caisse

Mme OUDERT précise que les caisses primaires ne sont pas concernées par une telle mesure.

Après vérification en séance, il s'avère que les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) peuvent effectivement bénéficier de l'octroi d'une subvention pour les aider à financer les équipements de protection sanitaire destinés à prévenir la transmission du Covid-19 (mesures barrières, de distanciation sociale, d'hygiène et de nettoyage).

Le formulaire de demande d'aide est accessible et téléchargeable via le site ameli.fr/Entreprises et doit être déposé entre le 18 mai et le 31 décembre 2020.

Les dossiers de demandes d'aides sont gérés par la CARSAT.

Par ailleurs, M. DECOUX porte à la connaissance de la Commission que la MSA va mettre en place une prestation extra-légale d'un montant maximum de 1000 € (à hauteur de la facture), afin d'apporter une aide pour financer les dépenses de protection sanitaire liées au Covid-19.

✓ **Gratuité du numéro d'appel téléphonique 3608 :**

Avant de lever la séance, Mme OUDERT informe les pharmaciens que le numéro d'appel téléphonique 3608 destiné aux professionnels de santé devient gratuit, à compter de début juillet 2020.

La Commission rappelle que la date de sa prochaine réunion, au siège social de la CPAM de l'Isère, est fixée au **Jeudi 26 novembre 2020 à 14h30**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

La Présidente,

Mme Marie-Edith RICHERMOZ

Le Vice-Président

M. Edmond DECOUX